### Chapitre 2. Les obligations des commerçants

Les commerçants personnes physiques et morales sont obligés de respecter certaines obligations imposées par la loi n°15-95 du 1er août 1996, formant code de commerce, afin d'exercer leurs activités commerciales dans de bonnes conditions.

## 1) L'inscription au registre de commerce

Avant de se pencher sur les modalités d'inscription au registre de commerce, il est utile de connaître tout d'abord son fonctionnement.

Le registre de commerce contient un certain nombre de renseignements sur le commerçant et son mode d'exploitation. Le commerçant a l'obligation de publicité, le but étant l'information des tiers. Par suite, tout ce qui a été porté dans le registre est opposable aux tiers, ce qui ne l'a pas été étant inopposable.

# A) L'organisation du registre

Les registres locaux : tenus par chaque greffe de tribunal de commerce (quand il n'y a pas de tribunal de commerce c'est au greffe du TPI). Ils sont tenus sous la surveillance du président du tribunal.

Le registre central : tenu à l'Office National de la Propriété Industrielle et commerciale (OMPIC).

- B) Mission du registre de commerce
- 1. Centraliser les informations et les inscriptions contenues dans les registres locaux pour l'ensemble du royaume ;
- 2. Délivrer les certificats d'inscription ;
- 3. Publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous les renseignements sur les noms de commerçants, son activité commerciale,..., etc.

## 2. Les modalités d'inscription

Les inscriptions au registre de commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations (art 36 et suivant du code de commerce).

Sont tenus de se faire immatriculer au registre de commerce, toutes les personnes physiques et morales marocaines et étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Royaume (art 37 code de commerce).

# 1) L'immatriculation

L'immatriculation au registre de commerce ne peut être requise que sur demande écrite du commerçant lui-même ou de son mandataire. L'immatriculation des sociétés ne peut être requise que par une demande de leur gérant ou par les membres des organes d'administration ou de gestion et, par le directeur, s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale.

La demande d'immatriculation doit être déposée auprès du secrétariat greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la personne morale, ou le siège de l'entreprise ou du principal établissement, s'il s'agit d'une personne physique.

L'immatriculation des personnes morales commerçantes et des personnes physiques commerçantes, doit être requise dans les trois mois de leur création ou de leur constitution ( art 75 CC).

A l'appui de sa demande le commerçant doit fournir les pièces justificatives (titre locatif, licence, diplôme, autorisation,..., etc.). Le commerçant personne physique doit aussi fournir une déclaration dans laquelle il reconnaît ne pas avoir fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer le commerce.

Pour les sociétés, la demande contient un certain nombre de renseignement sur relatifs à l'activité de la société, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son capital social, son siège social et à l'identité de ses associés.

Doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre de commerce : le nantissement du fonds de commerce, les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce déposés par le commerçant (art 43 code de commerce).

Toute personne assujettie est tenue de mentionner sur ses factures, lettres, bons de commande, prospectus destinés aux tiers, le numéro et le lieu de son immatriculation et, s'il y a lieu, celui de la déclaration sous laquelle l'agence ou la succursale a été inscrite ( art 49).

### 2) Les inscriptions modificatives

Il faut encore préciser que tout changement affectant le commerçant (décès, cessation d'activité, la cession du fonds de commerce, les décisions judiciaires prononçant l'interdiction du commerçant ainsi que celles ordonnant main levée, les décisions judiciaires en matière de redressement ou liquidation judiciaire,..., etc.) ou la société ( réduction du capital social, transformation de la société, redressement judiciaire, ..., etc.) doit être répercuté au registre de commerce et des sociétés. La demande de modification doit être effectuée dans le délai d'un mois (France) à compter du changement.

Les manquements aux règles de publicité sont judiciairement sanctionnés:

Le défaut d'immatriculation donne lieu à une amende de 1000 à 5000 dh après injonction administrative d'y pourvoir dans le mois, et à une seconde amende de même montant après injonction d'y satisfaire dans les deux mois ( art 62 et 63 C.C).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi lors de l'immatriculation ou d'une inscription modificative, ou sur les papiers de commerce ou le défaut d'une mention requise sur ces papiers, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et ou une amende de 1000 à 50 000 dh, sans préjudice des dispositions du code pénal ( art 64 à 68 C.C).

Par ailleurs, les personnes assujetties à l'immatriculation, mais qui sont en défaut, ne peuvent se prévaloir à l'égard des tiers de leur qualité de commerçant, sans cesser néanmoins d'être soumises à toutes les obligations découlant de cette qualité.

### 3. La radiation

Quand un commerçant cesse son activité commerciale ou vient à décéder, sans qu'il y ait cession de fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu de procéder à la radiation de l'immatriculation au registre de commerce ( art 51 C.C).

Le commerçant doit demander sa radiation entre le mois précédant la cessation totale d'activité et le mois suivant celle-ci, c'est le cas notamment selon le droit français. En cas de décès du commerçant, les héritiers bénéficient d'un délai plus long.

Pour les personnes morales, le délai d'un mois pour demander la radiation court seulement à compter de la clôture de la liquidation qui marque le moment de la disparition de la société.

Est radié d'office, selon les dispositions de l'article 54 du C.C, tout commerçant :

- 1. frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;
- 2. décédé depuis plus d'un an ;
- 3. s'il est établi que la personne immatriculée a cessé effectivement depuis plus de trois ans l'exercice de l'activité pour laquelle elle a été inscrite.
- 4) Les effets des inscriptions
- a) L'attribution d'un numéro d'identification

Le greffier notifie au commerçant un numéro d'identification dit « patente » pour le commerçant personne physique et « numéro RCS » pour les personnes morales. Ce numéro sert à identifier le commerçant ou l'entreprise qui le reçoit. Ce numéro doit figurer sur tout document relatif à l'activité de l'entreprise (factures, devis, correspondances,..,etc.), ce numéro permet à toute personne d'obtenir des renseignements sur une entreprise.

b) Présomption de la qualité de commerçant

Pour le commerçant personne morale : avec l'immatriculation, le groupement ou la société se voit attribuer la qualité de commerçant et la personnalité morale, cela lui donne une vie juridique( art 58 C.C).

Sans immatriculation, la société est considérée comme commerçante de fait.

Pour les commerçants personnes physiques l'immatriculation crée une présomption simple de commercialité qui n'est pas opposable aux tiers et administration rapportant la preuve contraire. Ces derniers ne sont admis à se prévaloir de la présomption s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

L'immatriculation permet au commerçant personne physique de respecter la loi, c'est-à-dire d'exercer de manière légale le commerce, ce qui évite les sanctions en cas de défaut d'immatriculation.

2) L'obligation de tenir une comptabilité

La tenue d'une comptabilité régulière est une obligation majeure et caractéristique du statut du commerçant.

Le commerçant est alors obligé de tenir une comptabilité conformément à la loi 9-88 du 25 décembre 1992.

La comptabilité a plus qu'un intérêt:

Elle permet de renseigner sur la situation financière du commerçant;

- Elle joue un rôle d'information auprès des tiers. C'est ainsi que certaines sociétés sont tenues de publier certaines informations d'ordre comptable: les sociétés cotées en bourse doivent publier périodiquement leurs états de synthèse.
- Elle constitue un moyen de preuve, pour et contre le commerçant;
- Une comptabilité régulière permet de détecter les difficultés financières du commerçant et permet ainsi une prévention éventuelle des difficultés.
- Elle constitue un moyen de contrôle du fisc. Les entreprises et les commerçants doivent déposer leurs bilan et compte de produits et charges à l'administration fiscale en vue d'honorer leurs obligations fiscales. Le fisc, pour sa part, peut contrôler les documents comptables pour préserver les intérêts du trésor.

#### A) Les documents comptables

Le bilan: il renseigne sur la situation financière du commerçant. Le bilan permet ainsi de voir les créances de l'entreprise (actif) et ses dettes (passif).

Le compte de produits et charges: il permet de renseigner sur les ventes du commerçant ainsi que ses charges. À partir du compte de produits et charges, on détermine le résultat fiscal.

## B) Les pièces comptables

Le livre journal: Document obligatoire, c'est un registre numéroté et paraphé par le tribunal. On y inscrit toutes les opérations journalières effectuées par le commerçant ;

Le grand livre: on y transpose les écritures passées au journal en vue de déterminer la balance;

Le livre d'inventaire: c'est un document où on enregistre le détail des opérations d'inventaire de fin d'année.

Les états de synthèse : établis dans les trois mois ( art 18 loi n°9-88 du 25 déc 1992) suivant la clôture de chaque exercice, au vu du livre journal du grand livre et de livre d'inventaire, doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Ils comportent plusieurs documents dont seuls les deux premiers sont requis des entreprises dont le chiffre d'affaires annuels est inférieur ou égal à 7.500.000 dh ( art 4 loi n°9-88 du 25 déc 1992).

L'état des soldes de gestion décrit la formation du résultat net et celle de l'autofinancement;

Le tableau de financement, met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle a effectués ;

L'état des informations complémentaires complète et commente les informations données par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement, lesquels comportent des masses subdivisés en rubriques elles-mêmes subdivisées en poste (art 12)

#### 3) L'obligation de tenir un compte bancaire

Tout commerçant personne physique ou morale, pour les besoins de son commerce, doit nécessairement ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux (art 18 C.Com), et les opérations les plus importantes doivent être faites sur ce compte.

# 4) Les obligations civiles des commerçants

Parmi celles-ci on peut citer l'obligation pour le commerçant d'établir une facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur ou le bénéficiaire du service doit la réclamer.

La facture doit être établie en double exemplaire et comporter toutes les mentions concernant notamment l'identité des contractants.

La facture est un moyen d'information juridique et financière, c'est un moyen de preuve.

La facture est aussi un moyen de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

- 5) L'obligation de la concurrence loyale : toutes les formes de concurrence ne sont pas admises. Le commerçant doit respecter certaine éthique dans les affaires. Les activités commerciales s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire est loyale.
- 6) L'obligation de se déclarer, le cas échéant, en état de cessation des paiements

Le code de commerce (art 560) prévoit que toute entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, doit demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation.